

Arrêt

n° 160 042 du 15 janvier 2016
dans l'affaire X V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 mai 2011 et vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès des autorités belges compétentes le lendemain 12 mai 2011. A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué d'une part des craintes émanant d'un militaire avec qui vous avez eu un différend en 2005 et qui vous a persécuté lors de vos activités pour le parti UFDG auquel vous avez adhéré en 2008 et d'autre part des craintes en raison de votre appartenance à l'ethnie peule.*

Le 24 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que vos déclarations sur les faits manquaient de consistance et de cohérence eu égard aux informations objectives et que le simple fait d'être peul et membre de l'UFDG n'était pas à même d'engendrer une crainte de persécution.

Le 24 septembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 96.322 du 31 janvier 2013 a estimé que la décision du Commissariat général était valablement motivée et qu'en ce qui concerne les documents déposés devant son office – attestation de l'UFDG et photographies – ils n'étaient pas à même de rétablir la crédibilité de la crainte alléguée.

Le 8 octobre 2015, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** auprès des autorités compétentes. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez invoqué les mêmes faits qu'antérieurement et avez mis en avant votre activisme pour le parti UFDG en Belgique ayant engendré des faits de persécution pour votre famille au pays. Vous avez déposé une clé USB contenant diverses vidéos, une carte de membre de l'UFDG-Belgique, deux lettres manuscrites, un témoignage de l'UFDG, des articles relatifs à l'UFDG, des documents médicaux et des photographies relatifs à l'agression dont votre frère a été victime.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre seconde demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile antérieure. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (farde Information des pays, arrêt CCE n° 96.322 du 31 janvier 2013, pp. 1-6). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (farde Information des pays, arrêt CCE n° 96.322 du 31 janvier 2013, pp. 6-12) contre lesquels vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Force est tout d'abord de constater que vous invoquez principalement à l'appui de votre seconde demande d'asile votre activisme en Belgique et ses conséquences pour votre famille en Guinée. Toutefois, alors que vous êtes actif en Belgique depuis votre arrivée sur le territoire mais que vous y avez une fonction depuis mars 2014, alors que les visites au domicile de vos parents datent du 5 avril 2014 et du 30 mars 2015, que l'agression de votre frère date également du 30 mars 2015, alors que vous êtes en possession des différents documents déposés à l'appui de votre demande d'asile depuis les mois d'août et septembre, ce n'est que le 8 octobre 2015 que vous demandez une protection internationale au travers de cette seconde demande d'asile. Confronté à cet élément, vous vous limitez à dire que c'est suite à l'agression de votre frère que vous avez cherché un avocat qui vous a dit de récolter des preuves et que ce qui vous inquiétait le plus était la santé de votre frère (audition du 4 novembre 2015 p. 10). Le Commissariat général n'est nullement convaincu de vos explications d'autant que le dernier courrier date du 18 septembre 2015, ce qui signifie que vous avez encore attendu près de trois semaines avant de déposer votre demande d'asile. Ce manque d'empressement de votre part à

solliciter une protection internationale entame sérieusement la conviction du Commissariat général quant à l'existence d'une crainte actuelle et personnelle en ce qui vous concerne en cas de retour.

Quoi qu'il en soit, eu égard aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile – à savoir des persécutions dans le cadre de vos activités politiques, de la part d'un militaire avec qui vous aviez eu un malentendu et votre ethnie peule – le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces permettant de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos ou d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous affirmez personnellement n'avoir aucun nouvel élément (déclaration demande multiple, rubrique 15 ; audition du 4 novembre 2015 p. 5).

Vous invoquez toutefois vos activités en Belgique, activités politiques pour le parti UFDG (déclaration demande multiple, rubriques 16, 17 ; audition du 4 novembre 2015 p. 4), vous déclarez y avoir une fonction et que suite à votre participation à diverses manifestations en Belgique, votre famille au pays a eu des ennuis. Ainsi, vous dites qu'un voisin militaire – celui-là même avec qui vous aviez eu des ennuis avant votre départ du pays et qui était à l'origine de votre départ du pays – est venu menacer votre famille le 5 avril 2014 et est venu agresser votre jeune frère le 30 mars 2015 et ce, suite à votre participation à des manifestations auxquelles vous avez pris part en Belgique lors de la visite du président Alpha Condé et ce respectivement le 3 avril 2014 et le 3 mars 2015 (audition du 4 novembre 2015 p. 4). Si le Commissariat général ne remet nullement en cause votre appartenance au parti UFDG ou encore votre participation à ces manifestations, il estime toutefois que vous ne présentez aucun élément permettant d'établir qu'effectivement les autorités guinéennes sont au courant de vos activités en Belgique et le cas échéant, qu'elles considèrent celles-ci comme étant à même de faire de vous une cible privilégiée en cas de retour vers la Guinée. Eu égard à la connaissance des autorités de vos activités, il apparaît que la seule personne qui s'en serait prise à votre famille par des menaces et une agression serait le voisin militaire avec qui vous aviez déjà eu des ennuis précédemment. Toutefois, le Commissariat général rappelle que l'ensemble de vos déclarations concernant les faits survenus au pays – et donc les problèmes avec ce militaire - ont été remis en cause lors de votre précédente demande d'asile. Dès lors, aucun élément ne permet d'établir que vous étiez et êtes actuellement ciblé par cette personne ou encore qu'elle s'en soit prise à votre famille comme vous l'affirmez. Vous ne faites nullement mention d'autres motifs de penser que les autorités guinéennes s'en prendraient à vous, en raison de vos activités en Belgique, en cas de retour.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez différents documents relatifs à vos activités politiques en Belgique, qui ne sont toutefois pas à même d'établir l'existence d'une crainte réelle, personnelle et actuelle dans votre chef.

Vous déposez tout d'abord une carte de membre de l'UFDG valable pour l'année 2015 (fardes inventaire des documents, document n° 3). Outre le fait qu'il soit étrange que vous déposiez ce document en original alors qu'il est en cours de validité et peut vous servir pour distinguer les membres des sympathisants lors de diverses activités du parti (audition du 4 novembre 2015 p. 7), le Commissariat général constate qu'il atteste uniquement de votre appartenance à ce parti qui n'est nullement remise en cause.

Vous déposez également un témoignage rédigé le 18 septembre 2015 par le secrétaire général de l'UFDG-Belgique et destiné à votre avocat (fardes inventaire des documents, document n° 12). Dans ce courrier, fait à votre demande sur conseil de votre avocat (audition du 4 novembre 2015 p. 8), il est fait mention que vous êtes membre du parti, deuxième secrétaire chargé de la sécurité au niveau de la section d'Anderlecht, que vous participez aux activités du parti et que vu les exactions subies par les militants et responsables, vous méritez aide et assistance. Or, d'une part le Commissariat général ne remet nullement en cause votre appartenance et votre participation aux manifestations de ce parti et d'autre part, il constate que ce document n'établit pas en quoi vous seriez particulièrement ciblé par les autorités guinéennes.

Vous présentez également à l'appui de cette demande d'asile une clé USB reprenant diverses vidéos de manifestations faites en Belgique pour critiquer Alpha Condé (fardes inventaire des documents, document n° 1) (audition du 4 novembre 2015 pp. 5, 6) ainsi que des articles de presse relatifs aux activités du parti en Belgique (fardes inventaire des documents, documents n° 9, 10, 11 et 13). En ce qui concerne les vidéos, à la question de savoir si vous apparaissez et ce que l'on peut voir de vous, vous répondez par l'affirmative mais vous vous limitez ensuite à des généralités sur ce que font tous les participants à ces manifestations (« on criait » « on disait qu'il était menteur, raciste, beaucoup de

choses ») alors qu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous faisiez personnellement (audition du 4 novembre 2015 p. 6). Autant vos explications que le visionnage de ces vidéos ne permettent d'établir que vous soyez davantage ciblé que les autres, que vous ayez un rôle prépondérant dans ces manifestations de sorte de pouvoir être davantage tenu pour responsable que les autres personnes présentes. En ce qui concerne les différents articles relatifs aux activités du parti, outre ceux dans lesquels vous n'apparaissez pas et qui ne sont donc pas à même d'établir l'existence d'une crainte vous concernant, ceux relatifs à des manifestations sur lesquels vous apparaissez en photographie souffrent du même constat que pour les vidéos mentionnées supra. Vous déposez également un article relatif à la composition d'un nouveau bureau pour lequel vous êtes chargé en tant que second secrétaire de la sécurité. Le Commissariat général ne remet pas en cause ce poste mais outre le fait qu'invité à expliquer concrètement en quoi il consiste, vos propos restent limités et généraux et vous ne pouvez donner l'identité du premier secrétaire chargé de la sécurité (audition du 4 novembre 2015 pp. 8, 9), vous n'étayez nullement les raisons pour lesquelles votre crainte serait davantage accentuée. A ce propos, à la question de savoir si vous teniez cette fonction lors des manifestations reprises sur les vidéos, vous répondez par la négative et ce, parce que l'autorité belge était présente (audition du 4 novembre 2015 p. 8).

Par conséquent, le Commissariat général estime que les activités que vous menez en Belgique et que vous aviez déjà mentionnées lors de votre première demande d'asile, ne constituent pas un élément probant et suffisant que pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez également la copie de deux lettres manuscrites, la première datée du 28 août 2015 et émanant de votre oncle et la seconde datée du 20 août 2015 et émanant de votre mère (farde inventaire des documents, documents n° 4 et 5) (audition du 4 novembre 2015 p. 7). Vous déclarez avoir reçu ces documents par email après avoir demandé qu'on vous envoie des preuves sur conseil de votre avocat (audition du 4 novembre 2015 p. 7). Dans ces courriers, votre famille vous met en garde des conséquences de vos activités en Belgique et ce d'autant que vous êtes très connu à Conakry et dans toute la Guinée, que la personne avec qui vous aviez eu des ennuis auparavant est de plus en plus fort, qu'il a vu des vidéos relatives à des manifestations en Belgique et que suite à cela, il s'est présenté au domicile de votre famille, a tout détruit et a agressé votre frère. Force est toutefois de constater qu'il apparaît clairement à l'analyse de ces documents, que la signature est en fait reprise sur un autre papier qui a été apposé au bas de la lettre. Et quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève qu'il s'agit de courriers privés, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Le fait qu'une copie de la carte d'identité de leur auteur respectif soit jointe au courrier ne modifie en rien la présente analyse. Ces documents n'ont donc pas la force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Vous déposez également divers documents médicaux, des ordonnances et des factures de pharmacie datés du 30 mars au 11 mai 2015 ainsi que deux photographies de votre frère allongé (farde inventaire des documents, documents n° 6, 7 et 8) (audition du 4 novembre 2015 p. 7). Vous déclarez à cet égard, que suite à la manifestation organisée par l'UFDG lors de la visite du président Alpha Condé à Bruxelles, manifestation à laquelle vous avez participé, le militaire avec qui vous aviez déjà eu des ennuis précédemment, s'en est pris à votre frère et l'a agressé, ce qui l'a contraint à être hospitalisé durant plus de deux mois par la suite (audition du 4 novembre 2015 p. 4). Le Commissariat général relève qu'outre le fait que ces ennuis avec ledit militaire avaient été remis en cause lors de votre première demande d'asile mais qui plus est, même si un de ces documents médicaux fait mention d'un hémithorax post « traumatologique », aucun élément ne permet d'établir dans quelles circonstances votre frère a eu ces séquelles, s'il a eu un accident ou s'il a été agressé et le cas échéant, qu'il a été agressé en raison de vos activités sur le territoire belge.

Quant à la lettre de votre avocat du 15 septembre 2015 (farde inventaire des documents, document n° 2), elle est destinée à l'Office des étrangers dans le but d'introduire votre seconde demande d'asile et elle reprend uniquement les éléments de celle-ci.

Vous n'invoquez aucun autre motif à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil, tel qu'il est mentionné dans la décision entreprise.
3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux, particulièrement une crainte de persécution du fait de son engagement politique en Belgique et de ses répercussions sur des membres de sa famille demeurés au pays.
4. En annexe de la requête introductive d'instance, figurent plusieurs documents relatifs à la situation actuelle en Guinée.
5. La partie requérante déclare à l'audience que le 12 novembre 2015, plusieurs membres de sa famille demeurés au pays ont subi des faits de persécution, puis ont dû fuir au Sénégal (épouse et frère du requérant), du fait de l'activisme de ce dernier pour le parti UFDG en Belgique ; il fournit à cet égard des précisions qui nécessitent une nouvelle instruction de l'affaire. La partie requérante fait valoir que

les documents produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile attestent la réalité de cet engagement (*cf* les documents figurant au dossier administratif et mentionnés dans l'acte attaqué, à savoir une clé USB contenant diverses vidéos, une carte de membre de l'UFDG-Belgique, deux lettres manuscrites, un témoignage de l'UFDG, des articles relatifs à l'UFDG, des documents médicaux et des photographies relatifs à l'agression du frère du requérant).

6. Ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 7 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS